

la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés,

*Prenant note également* de la note verbale que le représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressée au Secrétaire général le 3 juin 1993 au sujet de l'élargissement du Comité exécutif<sup>17</sup>,

1. *Décide* de porter le nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de quarante-six à quarante-sept Etats;

2. *Prie* le Conseil économique et social d'élire le membre additionnel du Comité exécutif à la reprise de sa session d'organisation en 1994.

85e séance plénière  
20 décembre 1993

#### 48/116. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités menées par le Haut Commissariat<sup>18</sup>, ainsi que le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire sur les travaux de sa quarante-quatrième session<sup>19</sup>, et prenant note de la déclaration faite par le Haut Commissaire le 4 novembre 1993<sup>20</sup>,

*Rappelant* sa résolution 47/105 du 16 décembre 1992,

*Réaffirmant* le caractère purement humanitaire et non politique des activités du Haut Commissariat ainsi que l'importance fondamentale des fonctions du Haut Commissaire qui est chargé de fournir une protection internationale aux réfugiés et de trouver des solutions à leurs problèmes,

*Se félicitant* de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne<sup>6</sup>, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui réaffirment en particulier le droit pour chacun de chercher et de trouver asile, ainsi que celui de retourner dans son propre pays,

*Félicitant* le Haut Commissaire et son personnel du dévouement avec lequel ils s'acquittent de leurs responsabilités, et rendant spécialement hommage aux membres du personnel qui sont morts dans l'exercice de leurs fonctions,

*Notant avec satisfaction* que cent vingt-trois Etats sont désormais parties soit à la Convention de 1951<sup>14</sup>, soit au Protocole de 1967<sup>15</sup>, ou aux deux instruments relatifs au statut des réfugiés,

*Notant également avec satisfaction* la participation du Haut Commissaire aux manifestations marquant l'anniversaire de la Déclaration de Carthagène sur les réfugiés<sup>21</sup>, de 1984, et de la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique<sup>22</sup>, conclue à Addis-Abeba le 10 septembre 1969,

*Se félicitant* de la ferme volonté de fournir protection et assistance aux réfugiés que continuent de manifester les Etats, et du soutien précieux que les gouvernements apportent au Haut Commissaire dans l'accomplissement de ses tâches humanitaires,

*Félicitant* les Etats, notamment les pays les moins avancés et les pays hébergeant des millions de réfugiés, qui, malgré les graves problèmes économiques et de développement auxquels ils se heurtent eux-mêmes, continuent d'accueillir sur leur territoire un grand nombre de réfugiés, et soulignant la nécessité de répartir le plus possible, par le biais de l'assistance internationale, y compris l'aide au développement, la charge que doivent supporter ces Etats,

*Notant avec préoccupation* que le nombre des réfugiés et des autres personnes auxquels le Haut Commissariat est appelé à apporter assistance et protection a continué de s'accroître et que leur protection continue d'être gravement compromise dans de nombreuses situations, du fait de pratiques telles que le refus d'admission, l'expulsion illégale, le refoulement, la détention injustifiée et d'autres menaces à leur sécurité physique, à leur dignité et à leur bien-être, ainsi que de l'incapacité de faire respecter et de garantir leurs libertés et droits de l'homme fondamentaux,

*Consciente* que dans certaines régions le recours abusif aux procédures d'asile par des personnes compromet l'institution de l'asile et empêche d'assurer aux réfugiés une protection rapide et efficace,

*Soulignant* que les Etats doivent aider le Haut Commissaire à trouver rapidement des solutions durables aux problèmes des réfugiés et doivent participer aux efforts visant à prévenir les situations qui provoquent des exodes de population et à s'attaquer aux causes profondes de ces courants, et insistant à ce sujet sur la responsabilité des Etats, en particulier lorsqu'il s'agit des pays d'origine,

*Se félicitant* des efforts constants que déploie le Haut Commissaire pour apporter protection et assistance aux femmes et aux enfants réfugiés, qui constituent la majorité des réfugiés dans le monde et qui sont dans bien des cas exposés à des situations menaçant gravement leur sécurité et leur bien-être,

*Consciente* des demandes croissantes auxquelles le Haut Commissariat doit faire face dans le monde entier et de la nécessité de mobiliser intégralement et efficacement toutes les ressources disponibles pour répondre à ces demandes,

1. *Réaffirme énergiquement* l'importance fondamentale de la fonction du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, qui est chargé de fournir une protection internationale aux réfugiés, et la nécessité pour les Etats de coopérer pleinement avec le Haut Commissariat afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de cette fonction;

2. *Demande* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait, y compris aux gouvernements des Etats qui ont accédé depuis peu à l'indépendance, d'adhérer, soit pour leur propre compte, soit en tant qu'Etat successeur, à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ainsi qu'aux instruments régionaux concernant la protection des réfugiés, et d'en appliquer pleinement les dispositions;

3. *Demande* à tous les Etats de reconnaître le droit d'asile comme un instrument indispensable à la protection internationale des réfugiés et de respecter scrupuleusement le principe fondamental du non-refoulement;

4. *Prie instamment* les Etats de faire en sorte que, conformément aux instruments internationaux et régionaux pertinents,

tous les demandeurs d'asile bénéficient de procédures justes et efficaces permettant de déterminer le statut de réfugié et d'accorder le droit d'asile à ceux qui remplissent les conditions requises;

5. *Se déclare profondément préoccupée* par les situations qui compromettent gravement la sécurité ou le bien-être des réfugiés, y compris les cas de refoulement, d'expulsion illégale, de sévices et de détention dans des conditions inacceptables, et demande aux Etats de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect des principes relatifs à la protection des réfugiés et traiter les demandeurs d'asile avec humanité, conformément aux normes internationalement admises en matière de droits de l'homme;

6. *Fait siennes*, à cet égard, les conclusions sur la sécurité de la personne des réfugiés ainsi que sur la protection des réfugiés et la violence sexuelle, adoptées par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire lors de sa quarante-quatrième session<sup>19</sup>;

7. *Se félicite* de la politique définie par le Haut Commissaire en ce qui concerne les enfants réfugiés et des initiatives prises pour l'appliquer, qui visent à faire en sorte que les besoins particuliers des enfants réfugiés, surtout des mineurs non accompagnés, soient pleinement pris en compte dans le cadre des activités générales de protection et d'assistance menées par le Haut Commissariat, en coopération avec les gouvernements et les autres organisations compétentes;

8. *Note avec satisfaction* les nouveaux progrès accomplis pour mettre en oeuvre, dans le cadre du Programme du Haut Commissaire, des mesures tendant à assurer la protection de la population féminine réfugiée et à lui fournir l'assistance dont elle a besoin, conformément à la politique du Haut Commissaire en ce qui concerne les femmes réfugiés;

9. *Souligne* l'importance de la solidarité et de l'entraide internationales, s'agissant de renforcer la protection internationale des réfugiés, et invite instamment tous les Etats et les organisations non gouvernementales à coopérer, en liaison avec le Haut Commissariat, aux efforts visant à alléger la charge qui pèse sur les Etats ayant accueilli de très nombreux demandeurs d'asile et réfugiés;

10. *Invite instamment* tous les Etats et les organisations compétentes à aider le Haut Commissaire à trouver des solutions durables aux problèmes des réfugiés, notamment le rapatriement librement consenti, l'intégration dans le pays d'asile et la réinstallation dans des pays tiers, selon les cas, et se félicite en particulier des efforts que déploie actuellement le Haut Commissariat pour saisir toutes les occasions possibles de créer des conditions favorables au rapatriement librement consenti, qui est la solution la plus souhaitable;

11. *Encourage* le Haut Commissaire, compte tenu de l'étendue de son expérience et de sa compétence dans le domaine humanitaire, à continuer d'étudier et de mener des activités de protection et d'assistance de nature à prévenir les situations que provoquent des mouvements de réfugiés, sans perdre de vue les principes fondamentaux relatifs à la protection, en liaison étroite avec les gouvernements intéressés et dans le cadre de dispositifs interinstitutions, intergouvernementaux ou non gouvernementaux, selon qu'il conviendra;

12. *Renouvelle son appui* au Haut Commissaire qui, à la demande expresse du Secrétaire général ou des principaux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et avec l'accord de l'Etat intéressé, et compte tenu de la complémentarité des mandats et des responsabilités d'autres organismes compétents, s'efforce de fournir une assistance et une protection humanitaires aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui se trouvent dans des circonstances particulières exigeant que l'on fasse appel aux compétences spéciales du Haut Commissariat, surtout lorsque ces efforts peuvent contribuer à prévenir ou à résoudre des problèmes de réfugiés;

13. *Réaffirme* qu'il importe d'intégrer les considérations relatives à l'environnement dans les programmes du Haut Commissariat, en particulier dans les pays les moins avancés, étant donné l'impact qu'a sur l'environnement la présence des très nombreux réfugiés et personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissaire;

14. *Estime* nécessaire que la communauté internationale étudie les moyens de mieux assurer, dans le cadre du système des Nations Unies, la protection et l'assistance dont ont besoin les personnes déplacées dans leur propre pays, et demande au Haut Commissaire de procéder activement à de nouvelles consultations sur cette question prioritaire avec le Département des affaires humanitaires du Secrétariat et le représentant du Secrétaire général pour les personnes déplacées dans leur propre pays, ainsi qu'avec d'autres organisations et organismes internationaux compétents, notamment le Comité international de la Croix-Rouge;

15. *Considère* qu'il y a tout intérêt à envisager la prévention, la protection et les solutions à l'échelle de toute une région, et engage le Haut Commissaire à consulter les Etats, d'autres organismes compétents des Nations Unies et des organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales sur la possibilité de prendre des mesures et des initiatives nouvelles dans les zones où se posent des problèmes humanitaires complexes impliquant des mouvements forcés de population;

16. *Réaffirme* qu'il importe de promouvoir et de faire connaître le droit des réfugiés et les principes relatifs à leur protection tout en facilitant la prévention et la solution des problèmes les concernant, et engage le Haut Commissaire à renforcer encore les activités de promotion et de formation du Haut Commissariat, notamment en coopérant plus étroitement avec les organismes et organisations s'occupant des droits de l'homme et du droit humanitaire;

17. *Demande instamment* aux Etats, au Haut Commissariat et aux organisations non gouvernementales de poursuivre les efforts qu'ils déploient pour faire mieux comprendre et mieux accepter par l'opinion publique les personnes ayant une origine et une culture différentes, afin d'éliminer les comportements hostiles, racistes ou xénophobes et les autres formes d'intolérance à l'égard des étrangers, notamment les réfugiés et demandeurs d'asile, les personnes déplacées et les membres des minorités;

18. *Note* la relation qui existe entre la sauvegarde des droits de l'homme et la prévention des problèmes des réfugiés, et renouvelle son appui au Haut Commissaire pour les efforts qu'il déploie afin de renforcer la coopération entre le Haut

Commissariat et la Commission des droits de l'homme, le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat et d'autres organisations et organismes internationaux compétents;

19. *Se félicite* des nouveaux progrès réalisés par le Haut Commissaire en vue de mettre le Haut Commissariat mieux à même de faire face aux situations humanitaires d'urgence et l'engage à appuyer pleinement la fonction de coordination du Coordonnateur des secours d'urgence, surtout dans les cas particulièrement graves et complexes;

20. *Engage* le Haut Commissaire à continuer de coopérer pleinement, notamment dans le cadre du Comité permanent interinstitutions, avec les institutions des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales afin de garantir l'efficacité des mesures prises pour faire face à des situations d'urgence complexes;

21. *Se félicite également* de la mise en place par le Haut Commissaire, en liaison avec le Conseil international des agences bénévoles, du mécanisme de Partenariat en action comme moyen de renforcer et d'améliorer la collaboration entre le Haut Commissariat et les organisations non gouvernementales pour répondre à des demandes considérablement accrues, exprime son soutien au processus de consultations dans le cadre de réunions préparatoires régionales ainsi qu'à la conférence mondiale prévue à Oslo en juin 1994, et invite les gouvernements à apporter leur appui financier à cette importante initiative;

22. *Se déclare profondément préoccupée* par les situations qui, dans plusieurs pays ou régions, compromettent gravement l'acheminement de l'assistance humanitaire et la sécurité du personnel du Haut Commissaire et des autres équipes de secours, déplore les pertes récentes en vies humaines parmi le personnel participant aux opérations humanitaires, appelle instamment à appuyer les initiatives prises par le Haut Commissaire ainsi que dans le cadre de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité en ce qui concerne la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, en particulier l'étude de nouvelles mesures visant à renforcer la sécurité de ce personnel, et invite les Etats et toutes les parties à des conflits à faire le nécessaire pour que l'aide humanitaire soit acheminée rapidement et sans danger et que soit assurée la sécurité du personnel international et local menant une action humanitaire dans les pays concernés;

23. *Invite* tous les gouvernements et autres donateurs à contribuer aux programmes du Haut Commissaire et, compte tenu de la nécessité de mieux répartir les charges entre les donateurs, à aider le Haut Commissaire à obtenir en temps opportun des ressources additionnelles de sources gouvernementales traditionnelles, d'autres gouvernements et du secteur privé, de façon à répondre aux besoins des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat.

85e séance plénière  
20 décembre 1993

48/117. Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale

L'Assemblée générale,

*Rappelant* ses résolutions 42/1 du 7 octobre 1987, 42/110 du 7 décembre 1987, 42/204 du 11 décembre 1987, 42/231 du 12

mai 1988, 43/118 du 8 décembre 1988, 44/139 du 15 décembre 1989, 45/141 du 14 décembre 1990, 46/107 du 16 décembre 1991 et 47/103 du 16 décembre 1992,

*Considérant* que la convocation de la Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale découle de l'initiative des présidents des pays d'Amérique centrale qui s'était concrétisée dans le Processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale, conclu lors de la réunion au sommet Esquipulas II le 7 août 1987<sup>123</sup>,

*Considérant également* que les présidents des pays d'Amérique centrale ont décidé, à la quatorzième réunion au sommet tenue à Guatemala du 27 au 29 octobre 1993, de prier instamment la communauté internationale de continuer à apporter son appui aux programmes humanitaires et aux programmes de développement destinés aux populations déracinées, en particulier par l'intermédiaire de la Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale, qui a réalisé un travail considérable dans ce domaine, et reconnaissant la nécessité de poursuivre la transition de l'aide humanitaire à la coopération en vue du développement,

*Reconnaissant* l'importance et la validité de la Déclaration et du Plan d'action concerté en faveur des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées d'Amérique centrale<sup>124</sup>, adoptés par la Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale tenue à Guatemala en mai 1989, ainsi que des Déclarations des première et deuxième Réunions internationales du Comité de suivi de la Conférence<sup>125</sup>,

*Rappelant* les résultats des réunions du Comité de suivi de la Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale, tenues à San José en avril 1991, à San Pedro Sula (Honduras) en juin 1991, à Tegucigalpa en août 1991, à Managua en octobre 1991, à San Salvador en avril 1992, et à Managua en septembre et octobre 1992,

*Prenant acte* du rapport sur l'application du Plan d'action concerté présenté par le Comité de suivi de la Conférence au Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, à sa quarante-quatrième session,

*Notant avec satisfaction* les efforts concertés que déploient les pays d'Amérique centrale, le Belize et le Mexique, pour trouver des solutions durables aux problèmes des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées conformément aux dispositions et objectifs du Plan d'action concerté, en tant que partie intégrante des efforts faits pour instaurer une paix stable et durable et la démocratisation dans la région,

*Se félicitant* des progrès accomplis en El Salvador en vue de consolider la paix dans le pays conformément aux accords de paix et au plan de reconstruction nationale, des efforts visant à parvenir à la paix et à la réconciliation au Guatemala ainsi que des efforts déployés au Nicaragua pour atteindre les objectifs de la réconciliation nationale et porter assistance aux populations déracinées, progrès qui continuent de stimuler des mouvements de rapatriement librement consenti ainsi que l'installation des populations déplacées à l'intérieur du territoire,

*Tenant compte* du communiqué conjoint politique et économique adopté à la neuvième Conférence ministérielle de la Communauté européenne et de ses Etats membres et de